parvenu deux fois à les éteindre, lorsque Robet était arrivé tout habillé, ayant son pantalon, sa blouse, ses souliers, peut-être même son chapeau de paille. Duclos l'engagea à rester, pour éteindre le feu s'il prenait de nouveau; mais Robet répondit de laisser faire, que le feu était en dedans de la maison, ce qui ne paraissait pas vrai, et Duclos, voyant que Robet refusait les secours, alla porter ailleurs son assistance.

Indépendamment de ces circonstances, Robet passait pour un malhonnête homme, et un procès devant la justice de paix, dans lequel il avait produit un billet de cent francs depuis longtemps éteint, avait mis à nu toute sa mauvaise foi.

Le 5 novembre 1849, sur les neuf heures du soir, le feu prit, dans le village du Détroit, à la couverture en chaume d'un four appartenant à une vieille femme, du nom de Scholastique Leportier, et placé à peu de distance de sa maison, sur le bord de la route. Le feu avait été mis à l'angle du toit, au-dessus de la sablière, et, grâce à la promptitude des secours, il put être éteint sans grand dommage; mais personne ne douta qu'il ne fallût l'attribuer à la malveillancee.

A deux ou trois cents mètres environ de la maison de Scholastique Leportier, en se rapprochant du village de La Chesnaye, existe un autre village, nommé le Beau-du Douit. C'est dans ce village que, le 17 novembre, de neuf heures à neuf heures et demie du soir, le feu éclatait de nouveau dans la couverture en chaume de la maison d'un sieur Delacour, à l'angle le plus rapproché du chemin. La domestique, qui venait de se coucher, aperçut des étincelles qui tombaient du toit; elle sortit précipitamment, appela au secours, et l'incendie put encore être maîtrisé.

Le long du mur de la maison, du côté où le feu avait été mis, on trouva une gaule de frêne de 2 mètres 80 centimètres environ, qui avait été aiguisée par le bout le plus petit et brûlée à 35 centimètres environ de la pointe. On ne douta pas qu'elle n'eût servi au malfaiteur à porter la flamme dans le toit, et les autres incendies qui succédèrent à celui-ci confirmèrent pleinement ces soupçons.

Robet fut un de ceux que le bruit de cette tentative d'incendie attira sur les lieux, dans la nuit du 18 novembre. Il se croisa d'ailleurs les bras, sans chercher à porter secours, et et demanda seulement à plusieurs reprises comment le feu avait pris; et aux explications qu'on lui donnait, il se bornait à répondre : « C'est bien drôle ! »

Un mois se passa sans qu'un nouveau sinistre vînt effrayer les habitans de la commune du Détroit. Mais, dans la nuit du 19 au 20 janvier, sur les cinq heures du matin, le feu prenait à la maison du sieur Racine, et cette fois, il ne fut pas possible de l'éteindre. La maison tout entière fut consumée. Ni cette maison, ni le mobilier n'étaient assurés. Le dommage s'éleva à 1,000 ou 1,100 fr., et cette fois encore, comme la précédente, on trouva au pied des bâtimens incendiés une gaulette en bois d'orme, de 96 centimètres de longueur, carbonisée à l'une de ses extrémités, et qui avait visiblement servi de torche incendiaire.

Parmi les personnes qui s'étaient rendues sur les lieux pour porter secours, se trouvait une fille Lagnel, dont la maison est située sur le bord de la route, à 85 mètres environ de celle de Racine. Cette fille étant rentrée chez elle au bout de quelques instans pour chercher un seau, vit en s'approchant une flamme qui s'élevait de la couverture de sa maison, du côté de la route; elle saisit aussitôt une échelle, monta sur la couverture et, en arrachant la paille, parvint à arrêter l'incendie, mais en arrachant la paille, elle mit la main sur une baguette de coudrier, de 95 centimètres de longueur, entourée, vers celle de ses extrémités qui s'était engagée dans le toit, de chanvre, parmi lequel se remarquaient quelques brins d'effilés en laine rouge. C'était donc encore à l'aide de cette torche que le feu avait été mis dans cette seconde maison. Le témoin, qui avait remarqué la tenue étrange de Robet pendant l'incendie du 18 novembre, et dans l'esprit duquel avaient déjà germé quelques soupçons, revenant avec lui de Falaise au village du Détroit le samedi 9 février, mit la conversation sur les incendies, pour le sonder. Si je connaissais, dit cet homme, celui qui viendrait mettre le feu à ma maison, je le tuerais d'un coup de fusil.— Pour moi, répondit Robet, je ne serais pas fâché de voir le feu à la mienne. Ce souhait fut bientôt réalisé.

Dans la nuit du 21 au 22 février, par un vent violent, soufflant de l'ouest à l'est, le feu fut mis presque simultanément sur trois points différens du village de La Chesnaye, habité par les époux Robet. Ce fut, comme en 1846, par la maison des filles Félie qu'il commença. De la maison des filles Félie, l'incendie gagna celle de Duclos, qui y est contiguë; puis les flammes, portées par le vent, embrasèrent, de l'autre côté de la route, la maison d'une fille Gigon. En déblayant auprès de la maison des filles Félie, on trouva aussi une gaulette incendiaire semblable à celles qui avaient déjà été trouvées lors des deux précédens incendies.

A 25 mètres de la maison des filles Félie, et du même côté, se trouve la maison de Jacques Desmonts, dans laquelle le feu se manifesta aussi presque vers la même heure, et près de laquelle on trouva aussi une gaulette incendiaire. De cette maison, les flammes, portées par le vent, allèrent incendier celle de Robet, qui lui fait face de l'autre côté du chemin; enfin, pendant la même nuit, un commencement d'incendie, qui put être arrêté, éclata dans le toit du pressoir de la veuve Godet, au même village de La Chesnaye; et, là encore, on trouva une gaule entourée de chanvre, qui avait servi à mettre le feu.

Pendant l'incendie qui dévorait leur maison, la conduite des époux Robet fut remarquable. Fidèle à ses habitudes, Robet se promenait de long en large sans chercher à rien sauver. Sa femme, assise dans un champ voisin, à côté de quelques effets en petite quantité, paraissait pleurer et ne l'aidait pas davantage; mais tous deux se lamentaient beaucoup, disant aux uns et aux autres qu'ils avaient tout perdu; qu'il ne leur restait que ce qu'ils portaient sur le corps; que leur pauvre argent, dont le chiffre variait, allait être brûlé. Quelques personnes s'émurent de leurs plaintes, et deux hommes courageux pénétrèrent dans la maison, malgré la fumée qui l'emplissait, et arrivèrent jusqu'à cette armoire qui devait contenir leur avoir tant regretté. Les portes en étaient ouvertes, et un de ces hommes put voir qu'elle était presque complètement dégarnie. Robet disait aussi avoir dans son grenier une assez grande quantité de grain. Le plancher du grenier fut balayé après que le toit se fut affaissé, et ceux qui le balayèrent ne virent aucune trace de grain. Enfin, l'affaissement du toit sur le plancher du grenier ayant mis fin à l'incendie, rien ne fut brûlé à l'intérieur de la maison. Les époux Robet n'en allèrent pas moins sur-le-champ présenter à l'agent de la compagnie d'assurances générales une réclamation importante pour les nombreux effets qu'ils avaient perdus.

Le dimanche qui suivit l'incendie, c'est-à-dire le 24 février, l'agent de la compagnie se rendit chez eux. Presqu'aucun effet ne se trouvait à leur domicile. On leur demanda comment le feu avait pu leur causer de tels dommages, puisque l'incendie n'avait pas gagné l'intérieur de la maison, et ils répondirent que les effets avaient été brûlés dehors, où ils les avaient mis en tas pour les sauver; mais ils ne purent ni indiquer en quel lieu ni en montrer les cendres. Invités à en dresser un état, ils s'en occupèrent sur-le-champ; mais ils prirent, pour les aider, le maire d'une commune voisine, pour ne pas être exposés, comme lors de l'incendie de 1846, à se voir reprocher de porter des effets qu'ils auraient dit avoir perdus. Il est probable aussi que le blé qu'ils affirmaient avoir été brûlé, et dont on n'avait pas vu de trace, les inquiétait; car, dans la journée du lundi, une voisine, entrant chez Robet, le trouva occupé à faire brûler du blé dans une marmite, qu'il s'empressa d'emporter, en la cachant, dans un autre appartement. — Le mardi 26 février, la justice se rendit sur les lieux pour faire une perquisition à leur domicile, et des indices nouveaux et plus graves que les précédens vinrent confirmer les soupçons. D'abord, un nombre considérable d'effets, tous portés par eux comme brûlés, fut trouvé à peu de distance de la maison de Gervais Desmonts, frère de la femme Robet, dans deux sacs de toile placés au milieu d'un bâtiment en ruine.

Les époux Robet, interrogés séparément, commencèrent par nier que ces effets leur appartinssent, et puis enfin ils furent forcés d'en convenir. A quel moment les avaient-ils transportés là ? C'est ce qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu faire connaître. Suivant eux, ce serait au moins depuis l'incendie; mais tout prouve le contraire. Ces effets étaient déjà absens de leur domicile deux jours après l'incendie, le dimanche, 24, quand l'agent de la compagnie d'assurances se rendit chez eux. Ni dans la nuit, ni dans la matinée qui a suivi l'incendie, ils n'ont rien pu transporter chez Desmonts; plusieurs témoins, entr'autres le maire de la commune, l'attestent. Qu'on se souvienne, d'ailleurs, que leur armoire était presque vide, lorsque pendant l'incendie on pénétra dans leur maison. Ces objets ne sont pas les seuls qu'on ait retrouvés et qui figurent sur les états de leurs pertes. Dans le ruisseau d'un pre appartenant à la femme Robet et situé à un kilomètre de leur demeure, à près d'un mètre de profondeur, était cachée une toile neuve de 40 mètres de longueur environ; une selle de lin on, avec sa dossière, a été trouvée dans un arbre d'une pièce voisine de leur maison; des laines ont été trouvées dans un champ, et toutes les explications des époux Robet, pour établir que ces dépôts étaient postérieurs à l'incendie, ont échoué devant les démentis qui leur ont été donnés par les personnes dont ils invoquaient le témoignage.

Enfin, une charge dernière, la plus grave de toutes, est résultée de la perquisition. Dans une haie, tout près de leur habitation, on a trouvé, piquées en terre, deux gaulettes de même nature que celles qui ont porté l'incendie dans les différens villages de la commune du Détroit, ayant aussi à leur extrémité supérieure une fourche pour maintenir le chanvre incendiaire. Les époux Robet ne savent qui a pu placer là ces gaulettes; ils nient que ce soit eux. Au chanvre trouvé autour de la gaulette ramassée par Victoire Lagnel, étaient mêlées des effilures de laine rouge. Des effilures pareilles garnissaient un oreiller appartenant aux époux Robet; et ce qui est bien plus grave encore, du chanvre, trouvé dans une de leurs armoires, était mélangé avec ces effilures.

A cette preuve accablante, les époux Robet n'ont opposé qu'une seule réponse : c'est que des effilures du même genre pouvaient se trouver chez d'autres que chez eux. Mais il est certain au moins qu'aucune réunion de charges aussi accablantes ne pouvait se former contre d'autres que contre les coupables, et que si rarement le crime d'incendie fut commis avec une préméditation et une persistance aussi criminelles, rarement aussi les coupables furent plus clairement désignés à la justice impartiale du pays.

Tel est l'ensemble des faits articulés contre les deux accusés.

Après l'audition des témoins et une suspension d'audience de quelques minutes, la parole est donnée à M. l'avocat général Savary. Ce magistrat, dans un réquisitoire qui a duré plus de deux heures, groupe avec talent les charges accablantes que le débat a fournies contre les accusés. Il termine par de hautes considérations d'intérêt social, et rappelant au jury les crimes nombreux si atrocement combinés, dont la répression est poursuivie, il déclare que rien ne peut détourner de la tête de François Robet, l'auteur principal, l'application du dernier supplice.

La séance est levée et renvoyée à sept heures et demie. A la reprise de l'audience, Me Delangle, défenseur de Robet, s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Punir le crime quand il est évident, frapper le coupable lorsqu'il est découvert, c'est une mission pénible que la société vous impose, mais c'est un devoir que vous ne devez pas hésiter à remplir. Frappez donc, soyez inexorables, si l'évidence est venue briller à vos yeux, si la justice a éclairé vos consciences de sa vive lumière, si l'accusation vous a montré que nul autre que les époux Robet, ne peut être l'auteur des incendies qui ont désolé la commune du Détroit. Frappez, messieurs, quelle que soit l'énormité du châtiment, il faut que le coupable expie son crime.

Mais si, au lieu de cette vive lumière qui doit pénétrer vos consciences, si au lieu de ces élémens certains et positifs qui doivent servir de base à votre décision, l'accusation n'a jeté dans ce débat, où s'agitent pourtant des intérêts bien chers, la vie des accusés et l'honneur d'une famille. La vie des accusés? Pourquoi le dissimuler? n'est-ce pas une question de vie ou de mort qui vous est soumise? Ne s'agit-il pas de savoir si les portes de la prison s'ouvriront pour la liberté, ou si ces malheureux n'en franchiront le seuil que pour porter leur tête sur l'échafaud! Eh bien ! si l'accusation n'a jeté dans ce débat que quelques faibles indices, que quelques conjectures, que quelques présomptions hasardées, craignez, messieurs, de prendre des apparences trompeuses pour la réalité; craignez de confondre l'innocent et le coupable, craignez de réputer auteurs de crimes ceux-là qui peuvent bien n'en être que les victimes.

Le défenseur s'attache ensuite à réfuter les moyens de l'accusation; il signale certaines dépositions de témoins comme entachées d'invraisemblance ou suspectes de partialité; il essaie d'établir que les détournemens de mobiliers n'ont pas eu lieu avant l'incendie, mais après; que la pensée qui les a dictés, est sans doute une pensée coupable, puisqu'elle avait pour but de faire fraude à la société d'assurance, mais qu'il n'y a rien à en conclure au chef des incendies. Il combat avec force les inductions tirées de la ressemblance du chanvre contenant des effilures rouges, découvert au domicile des accusés, avec les torches incendiaires; puis il termine ainsi sa plaidoirie :

Messieurs les jurés, vous allez peser dans votre sagesse tout ce que les débats qui viennent de se dérouler devant vous ont pu mettre au jour contre Robert. Pouvez-vous trouver dans tous ces faits si insignifians, dans ces présomptions si hésitantes, les élémens d'une conviction profonde et irrésistible? Non, messieurs, des conjectures, des probabilités, ne constitueront jamais une preuve et il faut cependant une preuve pour rassurer vos consciences; car, songez-y bien, la vie est longue, et si vous condamnez aujourd'hui Robet, un jour la pensée de ce malheureux pourrait vous revenir, le doute, l'incertitude renaître dans vos esprits, et la froide raison combattre un verdict arraché par les impressions d'audience. Mais, malheur irréparable! l'œuvre du bourreau serait accomplie! La tête d'un innocent, tombée sur l'échafaud, aurait arrosé de son sang deux pauvres orphelins!

La parole est ensuite donnée à Me VILLEY, défenseur de la femme Robet.

L'avocat, après avoir donné une adhésion complète aux moyens de défense présentés par son confrère, croit devoir envisager la cause à un autre point de vue; il démontre avec habileté que si les époux Robet se trouvent enveloppés dans la même accusation, ils doivent, dans tous les cas, être séparés par la décision du jury. La femme Robet, dit-il, l'accusation paraît le reconnaître, n'a pas allumé l'incendie; aucun fait direct n'est établi à son respect. On lui reproche, à la vérité, d'avoir aidé son mari dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime; mais on est réduit à cet égard à des suppositions. Elle aurait laissé faire; mais la loi qui punit la complicité veut une complicité directe, active, et il n'est pas possible d'imputer à crime à une malheureuse femme de ne pas avoir dénoncé à la justice le père de ses malheureux enfans. Le défenseur termine en appelant la bienveillance du jury sur sa cliente qui, sous tous rapports, lui paraît digne d'un intérêt particulier. Il n'hésite pas à penser qu'un verdict d'acquittement n'intervienne en sa faveur.

Le jury, après une délibération d'une heure et demie, a rapporté un verdict de culpabilité sur tous les chefs en ce qui concerne François Robet. La décision est également affirmative à l'égard de sa femme, mais seulement en ce qui concerne les incendies du 22 février 1850. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

La Cour les condamne, Robet aux travaux forcés perpétuels, et la femme Robet à dix ans de la même peine.

Tribunal correctionnel de la Seine (7e Chambre).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 28 août.

LA SYBILLE MODERNE. — SOMNAMBULISME. — RÉVÉLATION DE L'AVENIR. — EXPLICATION DES SONGES. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE.

Nous avons déjà parlé de cette affaire, qui a eu un assez grand retentissement (voir le *Droit* du 1er août). A l'audience du 31 juillet, les époux Mongruel, prévenus tous deux, avaient fait défaut, ils se présentent aujourd'hui assistés de MMes J. FAVRE et DUVERGIER.

M. DUPRÉ-LASALLE, substitut, occupe le siége du ministère public.

Les époux Mongruel prennent place au banc des prévenus.

Mme Mongruel est vêtue avec élégance et simplicité; elle a de grands yeux bleus, des dents superbes, des cheveux blonds bouclés encadrent gracieusement sa figure.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage.

D. Vos noms? — R. Louis Pierre Mongruel.

D. Votre âge? — 34 ans.

D. Votre état? — R. Magnétiseur.

D. Votre demeure? — R. Rue des Beaux-Arts, 5.

D. Tâchez d'avoir une tenue convenable; ne souriez pas, ce procès n'est pas une plaisanterie, il est fort grave. — R. J'aurai pour la justice tout le respect qui lui est dû.

D. Et vous, femme Mongruel, quels sont vos noms? — R. Joséphine Lefèvre, femme Mongruel, âgée de 23 ans, somnambule.

D. Ce n'est pas une profession, somnambule. — R. Je n'en ai pas d'autre.

D. Vous êtes tous deux opposans à un jugement par défaut qui vous a condamnés à treize mois de prison et 500 fr. d'amende.

Mongruel, je vous rends une masse de brochures que vous avez fait remettre au Tribunal. Vous avez cru sans doute que le Tribunal en prendrait lecture et pourrait ainsi juger du mérite du somnambulisme. Le Tribunal n'a point à s'occuper de cela, il a seulement à juger les faits dont vous êtes prévenus; vous avez fait appeler un grand nombre de témoins, leur audition a-t-elle pour but de prouver que vous n'avez pas commis ces faits, ou voulez-vous établir le mérite du magnétisme? Dans ce dernier cas, le Tribunal ne pourrait entendre des dépositions de cette nature.

Me J. FAVRE. — Le Tribunal ne pense pas, sans doute, à restreindre la défense.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne veut pas restreindre la défense, il veut la circonscrire dans des limites légales.

Me J. FAVRE. — Il n'y a contre les époux Mongruel que des faits de magnétisme.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin a-t-on la prétention d'établir ici la réalité du magnétisme ou bien veut-on établir la moralité de l'affaire?

Me JULES FAVRE. — La question est celle-ci : les époux Mongruel, en employant le magnétisme, ont-ils commis des escroqueries? le Tribunal verra dans les dépositions des témoins si l'on a employé des manœuvres coupables. Nous avons su par les journaux que Mme Lemoine n'était pas présente à la première audience. Je ne crois pas qu'elle soit ici non plus aujourd'hui, je le regrette...

Mme Lemoine, par suite des révélations qui lui ont été faites, est dans un tel état, qu'elle ne pourrait être entendue sans danger.

On passe à l'audition des témoins; les deux premiers sont les sieurs Lemoine et Lambert dont nous avons déjà donné la déposition complète dans notre numéro du 1er août, et qui n'ont fait que répéter aujourd'hui les faits qu'ils avaient exposés dans leur première déposition.

Le témoin qui vient après eux est M. Creuillot, marchand de chaussures, rue St-Nicolas-d'Antin, qui s'exprime ainsi :

Je suis depuis deux ans atteint d'une maladie nerveuse dans la tête, on me conseilla d'aller voir la somnambule; j'y allai, on me fit attendre; mon frère causa avec une jeune personne, et lui fit connaître le motif de ma visite; elle me dit : Vous allez être guéri de suite. On me fit entrer, M. Mongruel endormit sa femme, cette dernière me dit que je devais avoir de faux mouvemens dans les jambes, le mari me fit une ordonnance, et me recommanda d'aller chez son pharmacien, rue Jacob, 3. J'eus l'idée d'aller chez le mien; mais, comme il ne pouvait exécuter l'ordonnance à moins de 22 fr., j'allai chez le pharmacien de la rue Jacob, 3, lequel me dit que celui auquel je m'étais adressé m'avait trompé, volé. Depuis le traitement prescrit par la somnambule, je suis plus malade qu'avant, je suis obligé d'avoir quelqu'un pour me conduire.

Madeleine MORIN, femme GUEDON, 36 ans, rentière, rue Saint-Georges. — Je suis affectée de palpitations de cœur, et j'ai été consulter Mme Mongruel; j'y suis allée plusieurs fois pour avoir des nouvelles de ma famille, qui habite l'Espagne, je donnais chaque fois 10 fr. Un jour, je la consultai sur une lettre; elle me dit que cette lettre était d'une femme; or, elle était d'un homme, ce qui m'ôta toute confiance.

C'est avant tout cela que j'avais prié cette dame de venir faire de la musique et des poses plastiques chez moi dans son sommeil magnétique.

Un jour, M. et Mme Lemoine vinrent chez moi. M. Lemoine, en apercevant ma fille, lui dit : Mademoiselle, un grand malheur nous arrive, on prétend que je suis votre amant. J'arrivai alors, je fis retirer ma fille, et comme Mme Lemoine paraissait exaltée, je voulus savoir qui lui avait mis cela dans la tête; elle me nomma Mme Mongruel. Mais, lui dis-je, madame, vous êtes jouée! Mme Lemoine s'écria alors : Fuyons! fuyons! Je rappelai M. Lemoine, et je lui demandai son adresse.

A quelques jours de là je voulus voir les époux Lemoine, je me rendis chez eux, et après notre entrevue, je partis convaincue que Mme Lemoine était revenue de ses mauvaises impressions, mais huit jours après je vis Mme Lemoine chez l'épicier demeurant en face de ma maison, et j'ai su qu'elle avait tenu des propos sur notre compte.

J'ai vu Mme Mongruel, je lui ai fait des reproches; elle m'a nié formellement avoir tenu les propos qu'on lui reprochait, elle m'a dit que Mme Lemoine était folle.

Depuis l'on m'a dit que Mme Lemoine avait été dix ans séparée de son mari par suite de folie.

D. Qui vous a dit cela? — R. M. Malherbe, marchand de bois, quai de la Rapée, qui a voulu diminuer mon chagrin.

M. LEMOINE. — Ma femme a toujours été parfaitement lucide; nous avons été séparés pendant dix ans, mais pas pour cette cause. Ma femme avait été un peu vive, il y a eu animosité de frères, et voilà tout, elle n'a jamais été folle.

Me FAVRE insiste pour que le témoin s'explique sur cette énonciation de folie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous insistez beaucoup trop, vous tirerez de l'absence de Mme Lemoine telle induction que vous voudrez, mais le Tribunal juge, il pèsera les témoignages et aura à les apprécier.

M. MONGRUEL. — M. le président veut-il demander à Mme Guedon, si lorsqu'elle vint chez nous nous faire de justes reproches, nous ne lui offrîmes pas une séance de confrontation en présence de Mme Lemoine.

Mme GUÉDON. — Oui, mais j'ai refusé, j'ai pensé que cela ne signifiait rien après ce qui s'était passé.

M. LAURENT, marchand épicier, témoin à décharge. — J'étais malade depuis 3 ans, j'avais été traité pendant 15 mois par la médecine homœopathique sans résultat. Je cessai, et en désespoir de cause, j'essayai du somnambulisme. J'ai vu Mme Mongruel pendant six semaines, et j'allais de mieux en mieux; depuis je suis parfaitement guéri.

D. Combien payiez-vous par visite? — R. Cinq francs.

D. Les ordonnances étaient-elles signées par un médecin? — R. Oui, monsieur.

D. Le médecin était-il présent à la séance? — R. Je ne crois pas.

D. L'ordonnance était-elle rédigée sous vos yeux? — R. Non, j'allais la chercher le soir, elle était signée d'un médecin.

M. PLUMIER, artiste en daguerréotype. — Je suis allé consulter Mme Mongruel sur la santé d'un enfant malade demeurant à Genève. Mme Mongruel me décrivit parfaitement son état. Les médecins du pays s'étaient trompés; ils prétendaient que c'était une hernie étranglée. Mme Mongruel me dit que c'était un gonflement dans les intestins, et l'autopsie a prouvé qu'elle avait raison. Quand je la consultai, elle me dit qu'il était trop tard, que l'enfant n'avait plus que trois jours à vivre, et en effet il est mort trois jours après.

D. Combien avez-vous payé? — R. 20 fr.

D. Comment avez-vous fait la consultation? — R. Avec une mèche de cheveux coupée sur l'enfant depuis trois ans, quand il était en bonne santé?

D. Avez-vous donné quelques notions? — R. Aucune. J'ai dit que c'était une mèche de cheveux d'un enfant en bonne santé quand elle avait été coupée, et qui était malade actuellement.

M. GAUTRON. — Depuis deux ans, j'ai eu plusieurs séances avec Mme Mongruel, j'ai toujours eu à m'en féliciter.

D. Combien avez-vous payé? — R. 10 francs par séances.

D. A qui? — R. A M. Mongruel.

Me J. FAVRE. — M. le président veut-il demander au témoin s'il a foi au magnétisme?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est inutile.

Me J. FAVRE. — Cependant, il faut bien quand on a dit que Mme Mongruel trompait le public, établir...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne devons nous occuper que des faits incriminés. Appelez un autre témoin.

Mlle MARGUERIE, rentière. — J'ai consulté plusieurs fois Mme Mongruel, et je n'ai eu qu'à m'en louer. Je l'ai vue plusieurs fois donner des consultations pour rien à de pauvres femmes.

M. LOPRESTY. — J'ai consulté Mme Mongruel.

D. Sur votre santé? — R. Non, pour d'autres causes.

D. Ce n'est pas le magnétisme qui est en cause.

Me J. FAVRE. — Je vous demande pardon. Mme Mongruel n'est pas seulement prévenue d'exercice illégal de la médecine, si le témoin établit l'exactitude des renseignemens qu'elle a donnés...

D. Il faudra donc appeler toutes les personnes qui l'ont consultée, et qui sont nombreuses sans doute, puisque sur son registre on relève une recette de plus de 22,000 fr. (au témoin) L'avez-vous consultée sur l'avenir? — R. Oui.

D. La croyez-vous honnête? — R. Oui.

D. C'est assez.

Me J. FAVRE. — Nous voulions établir les faits que nous considérons comme justificatifs; le Tribunal ne veut pas les entendre.

D. Le Tribunal entend les témoins sur les faits qui appartiennent à la cause.

M. Jules ISAAC, médecin, sait qu'un médecin assistait les prévenus dans les séances. Quand, dit-il, je n'ai pas réussi par les moyens ordinaires, j'ai voulu essayer le magnétisme, et je m'en suis bien trouvé.

D. Sur quoi alors avez-vous consulté? — R. Sur des cheveux.

M. LE PRÉSIDENT, à Mongruel. — Quelle était votre profession avant de vous associer à la demoiselle Lefèvre?

MONGRUEL. — J'étais libraire, c'est-à-dire représentant d'une maison d'éditeurs.

D. Vous avez été instituteur? — R. Oui.

D. Depuis quand sont établies vos relations avec la demoiselle Lefèvre? — R. Depuis six ou sept ans; elles ont commencé à Rouen.

D. Que faisait la demoiselle Lefèvre avant; elle était bien jeune. — R. Elle avait quinze ans et n'avait pas de profession; elle était chez sa mère.

D. Comment s'est manifestée cette prescience? — R. A l'âge de dix ou onze ans, elle était hystérique, sujette à des maux nerveux; on obtint sa guérison par le magnétisme; on ne songea pas alors à en tirer parti; cependant elle était visionnaire, elle voyait les yeux ouverts et éveillée, des personnes absentes, des personnes mortes, entr'autres une sœur qu'elle avait perdue; elle la vit un jour venir à elle, elle poussa un cri auquel toute la maison accourut. Depuis elle rencontra un monsieur, un comte qu'il est inutile de nommer et qui a été tristement célèbre dans les journées de juillet; il était grand amateur du magnétisme et me dit : Si vous magnétisiez cette jeune personne. Voilà comment il arriva que l'on pensa à utiliser cette faculté particulière.

D. Vous avez publié un livre intitulé...? — R. Oui, monsieur.

D. Sur quels documens? — R. Sur ce que j'avais déjà vu de Mme Mongruel.

D. Vous avez répandu un prospectus annonçant tous les mérites de la sibylle moderne? — R. Oui, monsieur, j'ai cherché à dire ce qui était ma conviction, voilà tout. J'ignorais qu'il y eût des lois défendant l'exercice de cette faculté-là. J'ai répandu naturellement ces prospectus, puisqu'ils étaient destinés au public.

D. Convenez-vous avoir donné des ordonnances? — R. Je conviens avoir vu donner des ordonnances par un médecin qui assistait, ou quand le malade voulait absolument être seul avec la somnambule, celle-ci ensuite résumait, conseillait, et il arrivait quelquefois que j'écrivais sous sa dictée.

D. Vous vous faisiez assister du docteur Grabowski, qui n'était pas présent aux séances, ou qui faisait les ordonnances sans observations; il l'a reconnu. — R. Le Tribunal a vu avec quelle difficulté s'explique le docteur Grabowski.

D. Il s'explique très bien. Il a dit qu'il signait des ordonnances parce que, selon lui, les remèdes ne pouvaient faire ni bien, ni mal. Il vous laissait, de plus, des ordonnances en blanc. — R. Une seule fois, en partant pour la campagne; il s'agissait de malades dont le traitement était commencé; il connaissait leur maladie, et il me dit : Je vous laisse quelques signatures. Mais M. Grabowski a perdu la tête, et il a eu peur que, comme étranger, on lui enlevât son diplôme.

D. Du tout, il a dit qu'il acceptait tout ce que disait

la somnambule; il ne s'assurait que d'une chose, c'est que les remèdes indiqués ne pouvaient altérer la santé des malades, la somnambule disait, vous écriviez et il signait; voilà comme ça se faisait. Que lui donniez-vous? — R. 50 fr. par mois.

D. Quel prix receviez-vous pour vos consultations? — R. 5 francs d'abord; plus tard, 10 francs; plus tard encore, 20 francs.

D. Selon que la vogue augmentait.

D. Combien avez vous reçu de la dame Lemoine? — R. 10 fr.

D. Elle en accuse 30 : une fois 20, une fois 10? — R. Dix seulement à ma connaissance.

D. Vous écriviez les ordonnances?—R. On n'en donnait pas toujours.

D. Et pour la province?—R. Je faisais la correspondance.

D. Et vous écriviez les ordonnances?—R. Elles étaient habituellement signées du médecin.

D. Quels moyens employait-on quand les consultations étaient faites par des personnes de province? — R. Des cheveux, quelquefois de la flanelle, un morceau de vêtement fortement empreints d'émanations vitales.

D. Vous avez vu plusieurs fois Mme Lemoine?—R. Elle vint une première fois pour un de ses enfans, qui fut guéri par les conseils de la somnambule. S'en étant bien trouvée, elle revint une seconde fois. Je n'étais pas alors à Paris, je ne sais pourquoi elle venait; je revins la veille du jour où Mme Lemoine fit sa nouvelle visite avec M. son frère. Je compris du moins alors que c'était son frère; ils entrèrent immédiatement dans le cabinet, fermé par d'épais rideaux; j'endormis la somnambule, puis je sortis immédiatement avec M. Lemoine, qui me dit que sa femme était sous le coup d'une maladie nerveuse, qu'elle avait voulu se jeter par dessus le pont. Je lui dis: le plus convenable serait de ne pas la laisser sortir.

D. Ne vous dit-il pas cela à titre de reproches? — R. Non, monsieur, pas alors, et quand il m'en parla, il ne dit pas que c'était là la cause de son exaltation.

D. Vous êtes allé chez Mme Guédon? — R. Plusieurs fois, à titre d'ami; une fois, entre autres, à une soirée magnétique. Mme fut endormie par l'effet de l'harmonie et rendit, par sa physionomie, par ses gestes, le sens du morceau que l'on exécutait. Je me rappelle qu'il fut aussi question d'un portrait qui était dans la chambre voisine; elle décrivit juste à quel point il se trouvait. Quand Mme Guédon me fit des reproches, je fus très peiné; je proposai à Mme Guédon tout ce que je pouvais; je voulus endormir la somnambule pour la consulter sur ce qui s'était passé dans le secret de son cabinet.— A quoi bon? dit-elle. Cependant Mme Guédon a eu vingt preuves de lucidité pour une erreur, et si elle ne croyait plus au somnambulisme, c'était sous le coup de la contrariété.

D. Vous reconnaissez avoir reçu toutes les sommes inscrites? — R. Oui, monsieur.

D. Dans un espace de quatorze mois, elles ont monté à plus de 22,000 fr.

Me DUPRÉ LASSALLE.—Vous ne vous êtes pas borné à donner des consultations, vous aviez des remèdes chez vous?—R. Un peu de laudanum, quelques pilules servant à madame pour sa santé; enfin, des remèdes à notre usage, en très petite quantité.

D. Vous aviez du rob Boyveau-Laffecteur?—R. Le rob Boyveau-Laffecteur n'est pas seulement anti-siphylitique, mais épuratif; j'ai tous les ans quelques éruptions quand je ne prends pas la précaution de me purger.

D. (à Mme Mongruel). Vous convenez vous livrer à l'art de guérir?—R. Oui, monsieur.

D. Vous donniez des prescriptions sur des cheveux, de la flanelle?—R. Il paraît.

D. Vous aviez cinq ou six formules, toujours les mêmes?—R. Ce n'est pas ainsi que ça se faisait. Si on consultait toutes les personnes guéries par moi on verrait que les remèdes n'étaient pas les mêmes.

D. Vous vous mettiez sous le couvert d'un médecin, mais il a dit qu'il signait les ordonnances parce qu'elles étaient insignifiantes. — R. Grabowski s'est troublé, il a eu peur. Il y a une chose facile à faire, en évoquant les ordonnances données à un grand nombre de malades, on verrait que M. Grabowski n'a pas dit la vérité.

D. Puisque vous aviez la science infuse, il n'avait pas besoin de contrôler, aussi vous laissait-il des ordonnances en blanc. — R. On n'en a pas fait usage; la preuve c'est qu'on les a retrouvées.

D. On n'a pas fait usage de celles retrouvées, mais on a pu en avoir d'autres.

Expliquez-vous les songes? — R. Non. Cependant, pour dire toute la vérité, cela a eu lieu quelquefois, mais rarement.

D. Avez-vous prédit l'avenir?—R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous que la dame Lemoine est venue vous consulter? — R. Non, monsieur.

D. Vous lui avez dit que son mari était infidèle, qu'il avait un enfant naturel?— R. Je ne puis répondre. Dans une séance subséquente donnée en présence de M. Mongruel, il paraît que j'ai affirmé n'avoir pas nommé Mlle Jeanne Dubuisson.

D. Comment Mme Lemoine aurait-elle deviné l'adresse de Mme Dubuisson, qu'elle ne connaissait pas. Il fallait donner un nom ou avouer votre impuissance; vous avez donné le nom d'une personne connue de vous, qui est venue à votre pensée?—R. Je ne puis ni ne dois me défendre là-dessus. Mais j'aurais dit Mlle Dubuisson, âgée de vingt-deux ans, blonde, quand je savais qu'elle était toute jeune, fort brune. Je n'ai pas d'autre défense à donner, je crois en moi, c'est la moindre chose.

MONGRUEL. — Je demande à expliquer ce fait.

D. Il me semble que c'est plutôt à votre femme à donner l'explication. — R. Quand le Tribunal m'aura entendu...

D. En deux mots. — R. Il y avait sur la table un album. A propos de cela, Mme Guedon nous dit un jour: Vous m'aviez annoncé que je recevrais en étrennes une étoffe de couleurs nuancées, rouge et or; et en effet j'ai reçu un tapis ayant ces couleurs. Ah! lui dis-je alors, voici un album sur lequel plusieurs personnes ont consigné des faits semblables, voudriez-vous en faire autant? elle y consentit; l'album était sur la table; il y avait des noms et des adresses. Mme Lemoine sachant que son mari va souvent rue Saint-Georges, a pu diriger ses recherches de ce côté; elle a pu entendre le nom de Mlle Jeanne Dubuisson; elle a pu même voir.

M. LE PRÉSIDENT, à Mme Guedon.—Avez-vous en effet reçu ce tapis?

Mme GUÉDON.—Oui, c'est pourquoi j'ai donné le certificat.

M. LE PRÉSIDENT.—Y avait-il votre adresse?

Mme GUÉDON. — Oui, mais il n'y avait pas le nom de Jeanne.

L'audience est suspendue. A la reprise, Me J. Favre insiste pour que le Tribunal entende le témoin Lopresty sur les faits qui peuvent prouver la clairvoyance de Mme Mongruel, et une dame Baratte, qui a été assignée régulièrement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est inutile. Le Tribunal n'a pas besoin d'entendre les faits étrangers au procès.

Me J. FAVRE. — Je dois me soumettre; mais je demande que le Tribunal, par un jugement, décide que les témoins ne seront pas entendus.

M. LE PRÉSIDENT. — Prenez des conclusions.

Me J. FAVRE prend les conclusions suivantes :

« Attendu que la prévention repose sur cette présomption que Mme Mongruel a trompé les époux Lemoine, en feignant un état somnambulique dans lequel elle ne jouit pas des facultés qu'elle annonce;

» Attendu qu'il importe d'établir par témoignages la lucidité somnambulique de Mme Mongruel, en même temps que ses habitudes de modération et de désintéressement;

» Autoriser l'audition des témoins Lapresty et femme Baratte, et leur poser les questions suivantes :

» Au témoin Lopresty : Mme Mongruel n'a-t-elle pas à différentes reprises prouvé qu'elle voyait des faits qui se passaient à distance? n'a-t-elle pas toujours été reconnue lucide?

» A la femme Baratte : Mme Mongruel n'a-t-elle pas soigné gratuitement votre fille, dont elle avait jugé exactement la position et prédit la fin, et le médecin n'est-il pas allé plusieurs fois chez elle avec Mme Mongruel?»

M. le substitut s'oppose à l'audition des témoins.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la Chambre du Conseil, rend son jugement en ces termes :

« Attendu que le témoin Lopresty a été entendu sur tous les faits qui ont trait aux trois chefs de prévention;

» Que les questions nouvelles précisées aux conclusions prises pour les inculpés, tant à l'égard dudit témoin Lopresty qu'à l'égard de la femme Baratte, ne sont pas pertinentes, puisqu'elles ne se rattachent à aucun des faits de l'inculpation,

» Dit qu'il n'y a lieu d'entendre les deux témoins. »

M. DUPRÉ LASALLE, substitut, prend la parole et soutient la prévention.

Me JULES FAVRE présente la défense des époux Mongruel.

Le Tribunal remet à demain deux heures, pour rendre son jugement.

Paris, 28 Août.

Les tribulations d'un nègre au régiment. —Le nègre Virginie, chasseur au 4e léger, comparaît aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevrillon, du 15e régiment de la même arme. Il est prévenu d'avoir détérioré son shako, dans un accès de colère.

Son capitaine lui reproche aussi d'avoir endommagé son fusil dans une autre circonstance, et il cite à l'appui de sa plainte, plusieurs traits de son caractère indiscipliné.

La vivacité habituelle de Virginie se trahit dans ses réponses et dans les gestes qui les accompagnent. Un tic, qui lui est particulier, est de frapper du pied. Il prétend même que c'est involontairement qu'il a écrasé sa coiffure.

M. le président.—Vous vous êtes enrôlé pour servir dans un régiment d'infanterie, pourquoi voulez-vous passer dans la cavalerie?

Le prévenu.—Mon colonel, dans les lanciers où je voudrais aller, il y a un capitaine qui est de la Martinique, et nègre comme moi; nous sommes pays, et celui-là, il me protégerait; il comprendrait ce que c'est qu'un nègre!

M. le président.— Est-ce que vous avez à vous plaindre de votre capitaine de compagnie?

—Non pas, mon colonel, les *gros* chefs, ils sont bons, eux, mais ce sont les *petits* chefs qui me tourmentent, et qui se moquent de ma couleur.

M. le président. — Quand ils vous punissent, vous dites qu'ils vous tourmentent. Mais c'est quand vous méritez des punitions qu'ils vous en infligent, et cela vous arrive peut-être plus souvent qu'à d'autres. Mais c'est votre faute, et ne croyez pas que ce soit à cause de votre couleur.

Le prévenu. — Ah! voilà, mon colonel; voyez-vous, moi, je suis bon enfant; je danse à la mode de mon pays pour faire rire les camarades, et j'attrape des jours de salle de police pour ça. Les sergens et les caporaux m'appellent sauvage! esclave! « Nègre marron, me disent-ils, vas dans ton pays! »

Les témoins déposent que Virginie était à l'infirmerie du régiment, à Rouen, le jour de l'inspection générale. Il voulut soumettre au général une réclamation pour changer de corps et passer dans un régiment de lanciers. Sa demande n'ayant pas eu de succès, il entra en fureur, et il foula aux pieds son shako, puis le jeta par la fenêtre.

M. le commandant Albert, substitut du commissaire du gouvernement, soutient la prévention.

Me Robert-Damesnil, avocat, est entendu dans l'intérêt de la défense.

Le conseil condamne Virginie à la peine de six mois d'emprisonnement.

—

Hier, à neuf heures du soir, des agens de la police de sûreté aperçurent, rue Lobau, un individu qui portait un objet assez volumineux proprement enveloppé dans du papier. Il aborda trois personnes qui étaient arrêtées pour causer, et leur proposa de leur vendre cet objet. C'était un plateau de grande dimension richement ciselé et en plaqué d'argent.

Les agens s'approchèrent de cet individu, et lui demandèrent d'où il tenait ce plateau. Il parut tout décontenancé par cette question, et finit par leur dire qu'un homme qu'il ne connaissait que de vue le lui avait confié pour l'engager au Mont de Piété, mais qu'il avait cru en tirer meilleur parti en le vendant. Ces explications ne paraissant pas claires, il fut conduit devant le commissaire de police.

Cet homme, nommé Hirsch-Abraham, ouvrier mécanicien, est né en Pologne et habite rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. Dans une perquisition faite à son domicile, on n'a trouvé qu'un paquet de cartouches et une feuille de route du quatrième bataillon de la garde mobile, dans lequel il a servi. On n'a pu tirer aucun éclaircissement de lui, au sujet du plateau d'argent, dont on ignore encore l'origine.

Hirsch a été envoyé au dépôt de la Préfecture.

—

Un partisan de la famille.—Jeannette C... est une jeune et jolie bonne d'enfans, dont la mise est tant soit peu coquette. Hier, elle promenait son marmot près du Château-d'Eau, sur le boulevard, lorsqu'un jeune homme *comme il faut*, pour nous servir de son expression, vint caresser l'enfant, qui est doué, du reste, d'une charmante figure. Le joli enfant! s'écriait-il en l'embrassant avec effusion, qu'on doit être fier d'être père d'une petite créature aussi intéressante. Puis ses complimens finirent par s'adresser à la jeune bonne, il se montra même fort épris, et Jeannette l'écoutait sans défiance, parce qu'un monsieur qui aimait tant les enfans, devait être, suivant elle, un parfait honnête homme.

Le monsieur quitta la jeune bonne, en promettant de la revoir à la même place. Mais il y avait à peine dix minutes qu'il était parti, quand elle s'aperçut que sa chaîne et sa montre lui avaient été soustraites. L'auteur de ce vol adroit ne pouvait être que l'homme qui venait de la quitter. Elle courut de toutes ses forces pour le rejoindre, mais il avait disparu. Jeannette s'est résignée alors, en pleurant, à aller faire sa déclaration au commissaire de police.

DÉPARTEMENS.

LILLE.—On lit dans l'*Echo du Nord*, du 27 août :

« Pendant la nuit dernière, vers une heure du matin, le convoi-poste venant de Paris a déraillé près de Douai, à l'embranchement des deux lignes d'Arras et de Valenciennes. L'employé du chemin de fer qui fait jouer les aiguilles avait abandonné son poste, on ne sait trop pourquoi, et a été la cause de cet accident, qui aurait pu avoir de graves résultats. En effet, le convoi, au lieu de prendre la route ordinaire, s'engagea sur l'autre voie et vint se jeter sur quelques voitures qui s'y trouvaient en dépôt. La locomotive dérailla, et une secousse violente ayant été donnée à tout le convoi, il en résulta quelques légères contusions. Il est heureux qu'on n'ait pas eu de malheurs à déplorer; car des charbons ardens, répandus de tous côtés, pouvaient occasionner l'embrasement général des wagons.

» Il serait nécessaire que les employés à qui de telles fonctions sont confiées, et qui ont entre leurs mains la vie de tant de personnes, fussent rigoureusement punis quand ils oublient ainsi leurs devoirs. »

ÉTRANGER.

NEW YORK.—On lit dans le *Courrier des Etats Unis* :

Le chef de la police de New-York vient d'adresser au maire de la ville son rapport trimestriel. Ce document offre, comme d'ordinaire, un remarquable intérêt. Du 1er avril au 30 juin 1850, il a été opéré dans la cité impériale 8,214 arrestations; durant les cinq mois précédens, on en avait compté 10,352. si bien que la moyenne de l'accroissement mensuel a été de 668; mais heureusement on remarque que cet accroissement a porté uniquement sur les délits. Le nombre des individus poursuivis comme débitant des liqueurs sans autorisation s'est élevé à 1,547.

On estime à 3,481 le nombre des vendeurs munis de licence, et à 5,027 le total de ceux qui, légalement ou non, se livrent à ce trafic. Durant cette même période, la police a donné asile à 11,059 personnes; elle a rendu 1,747 enfans égarés à leurs parens, recueilli et secouru 151 personnes malades ou blessées dans les rues, sauvé 42 personnes qui se noyaient, éteint 49 incendies, fermé 596 boutiques ou maisons trouvées ouvertes la nuit, remis à leurs propriétaires 35 têtes de bétail et 52 chevaux qui erraient par la ville, enfin restitué à des hommes ivres ou à des logeurs 12,213,043 doll. qui, sans elle étaient perdus pour eux.

Mais ces détails de chiffres ne sont que le hors-d'œuvre du rapport; la meilleure partie en effet est consacrée à signaler aux autorités une classe d'individus dangereux, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été soumis à une surveillance assez active: ce sont les *voleurs de rivières*; et en dénonçant ces pirates d'eau douce, M. Matsell trace sans contredit un des chapitres les plus curieux de la physiologie de New-York.

Le nombre des voleurs de rivière s'élève, selon lui, à 300 pour le moins; les quais et les débarcadères, ainsi que les navires et les embarcations de toute espèce qui en bordent la longue ligne, offrent un vaste champ à leurs déprédations, qui s'accomplissent en tout temps, mais surtout la nuit. A ce propos, M. Matsel insiste avec une sorte de satisfaction toute patriotique sur les immenses développemens du commerce de la grande ville sur laquelle il est appelé à veiller. Il estime à près de douze mille par an, c'est à dire à mille par mois les bâtimens de toute espèce qui abordent dans le port de New-York.

Il évalue à cent soixante-dix millions la valeur annuelle des marchandises qui y arrivent ou qui en sortant; ce qui donne quatorze millions par mois. Et dans ces chiffres il ne comprend pas les produits de tout genre chargés à bord des bateaux à vapeur, barques, barges et canots qui viennent de l'intérieur ou circulent sur les deux rivières. Aussi pense-t-il ne pas exagérer que de porter le total général des valeurs de ce genre à plus de trois cent millions. Que serait-ce s'il faisait de la même façon le décompte des objets appartenant aux navires eux-mêmes, cordages, chaînes, voiles, ancres, etc., qui sont une proie facile pour les voleurs? Bref, toutes ces richesses sont incessamment exposées aux tentatives d'adroits pillards, guettant nuit et jour l'occasion favorable, et dont les uns flânent sur les quais et les débarcadères, tandis que les autres voguent dans leurs canots sur les deux rivières.

Ces voleurs de rivière déploient d'ailleurs dans leurs opérations une habileté et une audace rares; ils ne négligent aucune occasion, et, au besoin, ils savent les faire naître. Tout leur est bon, depuis l'ancre d'un navire jusqu'à une caisse de soierie, depuis une simple voile jusqu'à une balle de coton. Qu'un objet quelconque reste un moment sans gardien, il ne tardera pas à passer en leur possession. La nuit, dans leurs barques, dont ils ont soin de garnir les rames, ils s'approchent sans bruit des navires, en choisissant surtout ceux qui ne viennent que rarement à New-York; ils y pénètrent, s'ils croient que tout est endormi à bord, y enlèvent des cordages et tous les objets qui sont faciles à emporter; souvent aussi, comme ils sont gens de précaution, ils jettent à l'eau ancres, poulies, chaînes, grelins, gueuses, tout ce qui doit aller au fond, et quand le navire est parti, ils viennent repêcher leur butin, dont ils ont eu bien soin de remarquer la place. Leurs exploits dans ce genre sont parfois merveilleux; ainsi une nuit ils ont enlevé, sans que l'on s'en aperçut, la grosse cloche de l'*Harbinger*. Une autre fois, en plein jour par exemple, leurs complices soulèveront une fausse querelle auprès d'un navire en déchargement; les matelots, attirés par le bruit, quitteront leur besogne, et, grâce à cette distraction, les voleurs auront eu le temps de faire leur coup et de s'éloigner.

Les débarcadères leur sont aussi un excellent théâtre. Que la moindre chose y traîne, elle est à eux. Ils font main basse principalement sur les produits qu'on y amoncèle. Quand il leur est impossible d'emporter directement certains objets qui peuvent surnager, des caisses, des planches, des barils, etc., ils trouvent le moment de les pousser à l'eau sans qu'on s'en aperçoive, et leurs bateaux recueillent ces épaves. Lorsque les eaux sont basses, ils s'introduisent sous les débarcadères, percent les barriques de liquides qu'on y a laissées sous la surveillance d'un gardien spécial, et les vident sans qu'on puisse s'en douter. Les animaux même qu'on parque sur ces mêmes débarcadères ne sont pas à l'abri de leur rapacité. Ils ont plus d'une fois tué, au milieu d'un troupeau, des moutons, des veaux, voire même des porcs, et les avaient transportés dans leurs canots avant qu'on eût pu s'en apercevoir.

Les magasins qui bordent les quais ne sont pas non plus épargnés; et grâce à l'habileté et à la précision de leurs manœuvres, les voleurs de rivière y font souvent de brillantes expéditions. Ils attendent que la patrouille de police ait passé, puis ils roulent ou portent à la hâte jusqu'à la rivière les objets sur lesquels ils ont à l'avance jeté leur dévolu.

Dans toutes leurs opérations, ces voleurs sont aidés par deux espèces de recéleurs : les uns les attendent dans la rivière même à bord de quelque bonne goélette qui aura de l'air le plus innocent jeté l'ancre dans la soirée et qui, sans attendre même le lever du jour, aura disparu; les autres, au contraire, sont gens établis et faisant assez bonne figure dans quelque boutique d'épicerie, magasin de bric-à-brac, ou pension bourgeoise de South ou de West street. Ces derniers ont en général une forte part dans les affaires; car ce sont eux, habituellement, qui fournissent les barques et qui ne craignent pas de les réclamer avec leur contenu, si par hasard les *expéditionnaires*, poursuivis de trop près par la police, ont été obligés de les abandonner.

Du reste la police n'a pas les moyens de faire rude guerre à ces maraudeurs; car si elle a juridiction sur tout le cours des deux rivières, elle n'a malheureusement point d'esquifs à sa disposition; et avec la meilleure volonté du monde, elle est souvent condamnée à voir lui échapper ceux qu'elle a pris en flagrant délit.

M. Matsell fait ressortir cette insuffisance de ressources, et demande qu'il lui soit accordé à titre d'essai, trois embarcations qui auront pour mission spéciale de surveiller la rivière de l'Est et l'Hudson. Cette demande est trop juste et trop motivée pour qu'on n'y fasse pas droit; et nous ne doutons pas que sous la direction de ce chef habile cette flotte, toute petite qu'elle soit, ne devienne bien vite redoutable aux pirates d'eau douce.

— Pendant les trois jours que durera la fête des Loges qui commence dimanche dans la forêt de St-Germain, le vieux Chêne de Diane de Poitiers sera brillamment illuminé.

Adolphe FRANÇOIS,
L'un des propriétaires, gérant:

M. Philippart, rue Dauphine, 18, à Paris, — qui procure les actions de toutes les compagnies indistinctement, — nous prie d'insérer les lignes suivantes :

On m'adresse à chaque instant des questions auxquelles je vais tâcher de répondre :

— Quelles sont les compagnies qui donneront les meilleurs résultats?

« — Je n'en sais rien. Celles qui conserveront un certain nombre d'associés-travailleurs obtiendront; en *or recueilli*, de bons résultats; — et quant à celles qui se consacrent plus exclusivement au commerce avec la Californie, il est bien acquis, par une quantité de documens, « que l'on vend facilement, en Californie, à des prix très-élevés, certains objets fabriqués à bas prix en France. »

—Comment, avec prudence, placer quelque argent dans les Compagnies?

« — Divisez l'argent... Celles qui seront bien administrées donneront des bénéfices... »

— Qu'est-ce que l'associé travailleur et le passager libre?

« — Le passage (nourriture comprise) est d'environ 650 francs pour un passager non associé, et, pour un *associé*, 900 francs. — Différence, 250 francs; — mais, à bord du navire, nourriture meilleure, — soins d'un médecin, — d'un aumônier, — quelques vêtemens, etc. — A l'arrivée en Californie, tout ce qui est nécessaire à la vie, et des instrumens de travail.— Durée de l'engagement, 2, 3 ou 5 ans; — bénéfices partagés de temps en temps. — Les 900 francs que verse le travailleur pour son passage sont immédiatement consacrés à 900 francs d'*actions inscrites au nom de ce travailleur* : — ces actions participent aux intérêts, aux bénéfices de l'entreprise, et lui sont délivrées à l'expiration de son engagement. — Le fond de ces *détails* est à peu près le même pour toutes les Compagnies. »

— Il y a des compagnies dont les calculs procurent une foule de capitaux pour un...

« — Ces compagnies prennent pour base de la *recette* des chiffres à peu près officiels; elles disent : « L'expérience a prouvé qu'*un* homme trouve, en moyenne, *telle* quantité d'or en une journée : — *plusieurs* hommes, aidés par nos *machines facilitant le travail* DEVRONT, par conséquent, obtenir *telle quantité* qui, divisée entre les actions, produira *au profit de l'actionnaire et du travailleur lui même*, des dividendes de *tant* de capitaux *pour un...* »

— Mais les *dépenses imprévues* ! les *choses imprévues* ?

« — On peut, avec l'*or* et le *commerce* de la Californie donner de beaux dividendes de bénéfices, et, même dans leur intérêt, les compagnies n'ont rien à exagérer, rien à dissimuler. Elles auront ainsi, pour elles, le public sérieux : cest quelque chose ! »

« . . . (En adressant un *timbre-poste* de 25 centimes à M. Philippart, libraire, rue Dauphine, 18, à Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, l'*Extrait des Statuts et Moyens d'Opérations des sociétés*) »

BOURSE DU 28 AOUT 1850.

Les primes, fin courant, sur le 5 0/0, de 97 10 à 97 05, dont 50 c.; fin prochain, de 97 70 à 97 50, dont 2; de 97 85 à 97 65, dont 1, et de 98 à 98 15, dont 50 c.

Reports du comptant, 3 0/0/ pair; 5 0/0, du pair à 05 de déport; d'une liquidation à l'autre, 3 0/0, de 20 c. à 22 1/2; 5 0/0, 25 c.; 5 0/0 (1840) belge, 47 1/2. Emprunt piémontais, 40 c.

AU COMPTANT. Le 3 0/0, après avoir fait 58 25, au plus bas, ferme comme hier, à 58 35; le 5 0/0 a fléchi de 10 c., à 97; après variations peu nombreuses de 97 05 à 96 90; les actions de la Banque de 5 fr. à 2,322 50; les obligations anciennes de la ville de Paris ont haussé de 5 fr. à 1315.

CHEMINS DE FER. En hausse, celui d'Orléans, de 2 50 fr.; celui de Bâle, de 1 25. En baisse, celui du Havre, de 5 fr.; celui de Marseille, de 3 75; celui de Nantes, de 2 50; ceux de Versailles (rive gauche), de Rouen, du Nord et de l'Est, de 1 25. Les obligations de Versailles (rive droite), anciennes, 820; de nouvelles, 850, hausse de 2 fr. 50; celles de Saint-Germain, anciennes, 1010 fr.; nouvelles, de 920 à 927 50, hausse de 7 50; celles du Havre, anciennes, 825; nouvelles, 880; celles de Marseille, nouvelles, 935, baisse de 50; les jouissances d'Orléans, 475.

En valeurs diverses, les jouissances des 4 canaux sont retombées de 6 25, à 78 75; les tissus Maberly ont haussé de 2 50, à 567 50; les lits militaires sont tombés de 5 fr., à 870; les obligations nouvelles de la Grand'Combe de 5 fr., à 800; l'emprunt de l'ancienne liste civile, de 2 50, à 1017 50; les obligations de la ville de Marseille, 1060.

FONDS ÉTRANGERS. L'emprunt du Piémont a fléchi de 15 c., à 84 85; les obligations de nouvelles, se sont maintenues à 937 50; le 5 0/0 belge, à 100 3/4; le 4 1/2 de a baissé de 1/4, à 91 1/2; les récépissés Rothschild ont haussé de 40 c., à 96 50; l'emprunt romain nouveau n'a pas varié, à 78 7/8; la dette active d'Espagne, 24 1/4 et 1/2; la dette passive de, 3 5/8; la dette intérieure de, 32 7/8; l'emprunt toscan, 753 75; l'emprunt russe, 4 1/2 libéré, 96 3/8 1/8, baisse sur hier de 1/4.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin.	58 35	25 35	
5 0/0 j. du 22 mars.	97 97	95 97	
4 1/2 j. du 22 mars.			
4 0/0 j. du 22 mars.			
Act. de la Banque.	2322 50		
VALEURS DIVERSES.			
Rente de la Ville.			
Obligations de la Ville.	1315		
dito 1849	1178 75		
Emprunt du départem.			
Caisse hypothécaire			
Zinc Vieille-Montagne.			
4 Canaux avec prime.			
Canal de Bourgogne			
H. de la Grand'-Combe.	800		
Tissus de lin Maberly.	567 50		
Forges de l'Aveyron.			
Monceaux-sur-Sambre.			

FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belge 1840	100 3/4
— — 1842	100 3/4
— 4 1/2	91 1/2
— Banque (1835).	
Emp. Piémont, 1850.	84 85
Obligations 1850 (janv.)	
Do 1849 (oct.).	937 50
Naples (Réc. Rotsch.).	93 50
Emprunt romain.	78 7/8
Espagne, dette active.	24 1/2
— dette pass.	3 5/8
3 0/0 1841.	
— dette intérieure	32 7/8
Lots d'Autriche	
Métalliques 5 0/0.	
2 1/2 Hollandais	
Portugal 5 0/0	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Préc. clôt.	Auj.	AU COMPTANT.	Préc. clôt.	Auj.
Saint-Germain	415	415	Du Centre.	355	355
Versailles, r. dr.	157 50		Amiens à Boulog.		180
— r. g.	143 75	142 50	Orl. à Bordeaux.	390	390
Paris à Orléans.	780	782 50	Du Nord	466 25	465
Paris à Rouen.	592 50	591 25	Strasbourg	346 25	345
Rouen au Havre.	246 25	242 50	Tours à Nantes.	248 75	246 25
Avig. à Marseille.	178 75	175	Montereau à Tr.		
Strasbourg à Bâle	118 75	120	Dieppe à Fécamp.		

SPECTACLES DU 29 AOUT.

TH. FRANÇAIS. — Cinna.
OPÉRA COMIQUE. — Giralda.
TH. HISTORIQUE.— La Chasse au chastre, les Frères corses.
VAUDEVILLE.— Mari, Père nourricier, Semaine, intermèdes.
GYMNASE. — La Société, Faust.
VARIÉTÉS.—Chevalier, Poudre, Béarnais, Mari, Béarnais, Dames.
TH. MONTANSIER.— Grassot emballé par Ravel, la Peau, les Roués.
GAITÉ. — Trente ans.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
TH. COMTE. — Peloton, Naissance.
CIRQUE NATIONAL (Champs Elysées).— Exercices équestres.
PANORAMA (Champs-Elysées). — Bataille d'Eylau.
CHATEAU DES FLEURS —Les lundis, mercredis, vendredis, grands bals, 2 fr.; les dimanches, concert, promenades, 1 fr.
HIPPODROME. — Dimanche, mardi, jeudi et samedi, grande représentation équestre, chasses, courses, exercices de haute équitation. Prix : 1 fr. et 2 fr.